

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Marché public portant sur l'étude diagnostique du fonctionnement et schéma directeur du système d'assainissement collectif des eaux usées et pluviales : classement sans suite

LE MAIRE,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article R2131-12 du Code de la commande publique

Vu l'avis d'appel public à concurrence paru sur le site marches-securises.fr le 19 août 2024

Considérant que l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif impose un diagnostic et un schéma directeur au plus tard le 31 décembre 2023 pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/ j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/ j de DBO5, et au plus tard le 31 décembre 2025 pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/ j de DBO5.

Considérant qu'afin de répondre à cette obligation, une consultation sous la forme d'une procédure adaptée a été engagée par la commune en vue de la réalisation d'une étude diagnostique du fonctionnement et d'un schéma directeur du système d'assainissement collectif des eaux usées et pluviales.

Considérant qu'en cours de consultation il est apparu que le dossier de consultation était incomplet sur plusieurs registres : nombre de bilans 24h à réaliser par station, absence de plans de réseaux pour une partie du territoire pour les eaux usées et le pluvial, avec un délai insuffisant pour modifier les pièces du dossier.

Considérant qu'il ressort de ces imprécisions que les candidats ne pouvaient pas évaluer précisément les prestations demandées.

Considérant qu'attribuer le marché à un des soumissionnaires dans ces conditions constituerait un risque juridique dans le déroulement de la procédure de passation.

DÉCIDE :

Article 1 : Étant donné le motif d'intérêt général, il est décidé de ne pas donner suite à cette procédure de mise en concurrence.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise en Préfecture

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Commune de BELLEVIGNY. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Municipal.

Fait en Mairie de BELLEVIGNY, le 3 décembre 2024

Le Maire,

Philippe BRIAUD



M. Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.